

ART. 41. Toute demande en remise de frais, amendes et autres condamnations pécuniaires au profit de l'État ou de la colonie, pour des faits concernant la vindicte publique, sera adressée au procureur de la République, lequel, après avoir pris l'avis du *contrôleur colonial*, l'adressera au chef du service administratif.

Ce fonctionnaire fera, sur cette demande, un rapport au Commissaire de la République, qui, après avoir entendu le conseil d'administration, prendra telle décision qui lui paraîtra juste.

Cette décision sera notifiée au trésorier colonial.

ART. 42. Les arrêtés n° 17, 39, 47, 58, 74, 87, 121, 123 et 133, des 14 mai et 22 décembre 1844, 17 mars et 18 septembre 1845, 24 janvier et 31 juillet 1846, 27 novembre 1847 et 29 avril 1848; n° 13, du 28 octobre 1848, et n° 28, du 29 décembre 1849, sont et demeurent entièrement abrogés, ainsi que toutes les dispositions contraires à ce qui précède, et notamment la décision du 6 juillet 1846, déjà modifiée par diverses dépêches ministérielles.

ART. 43. MM. les présidents de la cour d'appel, des tribunaux civils et des conseils de guerre et de révision, le juge de paix, le chef du service administratif, le procureur de la République, le *contrôleur colonial* et le trésorier des Établissements sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent règlement, qui sera inséré au *Bulletin officiel de l'Océanie* et publié partout où besoin sera, pour être exécuté du 4^{er} juillet 1854.

Fait à Papeete, le 19 mai 1854.

Le Commissaire de la République,
Signé : BONARD.

Nominations, mouvements.

Les notables commerçants de Papeete et Moorea, dans leur réunion du 22 avril, ont élu membres du tribunal de commerce et de 1^{re} instance les négociants ci-après :

MM. Touchard, négociant français, vice-président;
Casaubon, négociant français, juge;
Brander, négociant anglais, juge;
Bonnefin, négociant français, juge suppléant;
Bellais, négociant français, juge suppléant.

Le 4^{er} mai, M. le Commissaire de la République a sanctionné ces élections.